

Toulouse, le 8 décembre 2025

Arrêté n° A111-2025

**portant délimitation du domaine public départemental affecté au canal de Saint-Martory
Commune du LHERM- canal principal**

Le Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de Réseau31 ;

Vu la délibération du Conseil Général de la Haute-Garonne du 16 septembre 2009, transférant ces compétences liées au cycle de l'eau à Réseau31 ;

Vu le procès-verbal de mise à disposition du Réseau31 par le Département de la Haute-Garonne des biens nécessaires à l'exercice de ses compétences en date du 9 janvier 2012 ;

Vu le procès-verbal et le plan concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressés par Monsieur Bertrand WARIN, géomètre expert en date du 6 novembre 2025, annexés au présent arrêté conforme à la doctrine de l'ordre des géomètres experts (Conseil supérieur 24 janvier 2017) ;

Considérant la volonté de Réseau31 de délimiter le domaine public affecté au Canal de Saint-Martory (Canal principal) cadastré section A n°400 au LHERM au droit de la parcelle riveraine privée cadastrée A n°401 ;

Considérant que les parcelles sur lesquelles ont été construites le canal de Saint-Martory et ses canaux secondaires font partie du domaine public général départemental,

Arrête

Article 1 : les limites de la parcelle départementale cadastrée section A n°400, qui supporte une portion du canal de Saint-Martory (canal principal) située sur la commune du LHERM, sont matérialisées par les points 578 (borne), 667, 668, 669, 674, 670, 673, 672 et 671 (points non matérialisés) apparaissant sur le plan annexé au procès-verbal susvisé qui permettent de repérer la position des limites et des sommets, au droit de la parcelle riveraine cadastrée :

-section A n°401 appartenant à l'indivision VIDAL/BOUSSAC ;

Article 2 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur ;

Article 3 : conformément à l'article R 421-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Sébastien VINCINI

Président

Annexes : Plan et procès-verbal concordant.

PROCÈS-VERBAL CONCOURANT A LA DÉLIMITATION DE LA PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUES

*Concernant la propriété relevant de la domanialité publique
artificielle cadastrée A n°400, jouxtant la propriété sise*

Département de HAUTE-GARONNE
Commune de LHERM
Cadastrée section A parcelle n° 401
Appartenant à Indivision BAUSSAC/VIDAL

251077



A la requête de M. David GOUA, acquéreur de la parcelle ci-après désignée, je soussigné **Bertrand WARIN**, Géomètre-Expert à Auterive, inscrit au tableau du conseil régional de TOULOUSE sous le numéro 05697, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant de la domanialité publique artificielle identifiée dans l'article 2 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

ARTICLE 1: DESIGNATION DES PARTIES

Personne publique :

- **Le département de HAUTE-GARONNE** domicilié à l'Hôtel du Département, représenté par Réseau31.

Propriétaires riverains concernés :

- **Indivision VIDAL/BOUSSAC, propriétaires de la parcelle cadastrée commune de LHERM, section A n°401**

Regroupant :

Madame Brigitte Francoise VIDAL, née BAUSSAC le 06/05/1967 à TOULOUSE (31)

Demeurant 2 Rue d Hericourt 32000 AUCH

Propriétaire indivis au regard de l'acte d'attestation immobilière après décès établie par Maître Jean-Michel CARTADE, notaire à RIEUMES (Haute-Garonne).

Monsieur Didier Gilbert Alain BAUSSAC, né le 13/04/1960 à TOULOUSE (31)

Demeurant 9 Chemin d Aurignac 31600 LHERM

Propriétaire indivis au regard de l'acte d'attestation immobilière après décès établie par Maître Jean-Michel CARTADE, notaire à RIEUMES (Haute-Garonne).

ARTICLE 2: OBJET DE L'OPERATION

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et les points de limites communs,
- de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

la propriété relevant de la domanialité publique artificielle cadastrée commune de LHERM

Section	Numéro	Adresse
A	400	Canal de Saint-Martory

et la parcelle cadastrée sise commune de LHERM

Section	Numéro	Adresse
A	401	19 Rue de la Barrere

ARTICLE 3: MODALITE DE L'OPERATION

La présente opération est mise en œuvre afin de :

- Afin de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants

Réunion

Afin de procéder sur les lieux à la réunion le **jeudi 06 novembre 2025 à 14h30**, ont été convoqués par lettre simple en date du 21/10/2025 l'ensemble des propriétaires désignés ci-après :

	C	P	A	E	Représenté.e	Observations
Monsieur David GOUA	✓	✓				
Indivision VIDAL/BAUSSAC, Monsieur Didier BAUSSAC	✓	✓				
Indivision VIDAL/BAUSSAC, Madame Brigitte VIDAL née BAUSSAC	✓	✓			M. Didier BAUSSAC	
DEPARTEMENT HAUTE GARONNE, Monsieur Laurent BUHAGIARD	✓		✓			

*C : Convoqué.e, P : Présent.e, A : Absent.e, E : Excusé.e

Au jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation de la réunion en présence et avec l'accord des parties (Voir tableau ci-dessus).

M. Julien CESTER responsable du pôle réseaux de Réseau31, gestionnaire du canal de Saint-Martory, nous a prévenu de son absence et nous a transmis par mail les plans Napoléoniens du Canal de Saint-Martory aux alentours du chemin de Barrère anciennement Hontouard.

Éléments analysés pour la définition des limites

Les titres de propriété et en particulier :

- Les actes mentionnés à l'article 1 ne comportent que la seule désignation cadastrale.

Les documents présentés par la personne publique :

- Plans Napoléoniens du Canal de Saint-Martory aux alentours du chemin de Barrère anciennement Hontouard.

Les documents présentés par les propriétaires riverains :

Aucun autre document n'a été présenté par les parties.

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

- Un plan de bornage et de division dressé le 29 mai 2000 par M. Pascal VAILLES Géomètre-Expert à MURET (31), dossier n°9051.

Les parties signataires ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les signes de possession et en particulier :

- Un chemin d'entretien de part et d'autre du canal

Les dires des parties repris ci-dessous :

Néant

ARTICLE 4: DEFINITION DES LIMITES DE PROPRIETES FONCIERES

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

Considérant le plan Napoléonien du Canal de Saint-Martory aux alentours du chemin de Barrère et le plan de bornage et de division dressé le 29 mai 2000 par M. Pascal VAILLES Géomètre-Expert à MURET (31), dossier n°9051, la limite entre la propriété VIDAL/BAUSSAC cadastrée A n°401 et le canal de Saint-Martory cadastré A n°400 est définie à 6m20 de l'axe du canal.

Définition et matérialisation des limites :

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse,

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les repères existants :

- Borne : 578

ont été reconnus.

Les repères nouveaux :

- Points non matérialisés : 667, 668, 669, 674, 670, 673, 672, 671.

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne 578-667-668-669-674-670-673-672-671.

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

ARTICLE 5: CONSTAT DE LA LIMITE DE FAIT

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant,

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

la limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4).

ARTICLE 6: MESURES PERMETTANT LE RETABLISSEMENT DES SOMMETS DES LIMITES

Tableau des coordonnées des points de limites – système CC43

517	1556041.01	2249846.26	Borne nouvelle
559	1556041.65	2249828.83	Angle bâti
561	1556038.33	2249839.19	Angle bâti
578	1556015.93	2249806.31	Borne existante
581	1556036.07	2249819.89	Angle bâti
667	1556017.19	2249809.28	Pnm
668	1556020.57	2249816.14	Pnm
669	1556024.83	2249823.58	Pnm
670	1556028.80	2249829.00	Pnm
671	1556042.30	2249844.23	Pnm
672	1556033.30	2249834.40	Pnm
673	1556031.79	2249832.59	Pnm
674	1556027.62	2249827.40	Pnm

Le plan joint aux présentes permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

ARTICLE 7: REGULARISATION FONCIERE

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage routier. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

ARTICLE 8: OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES

Néant

ARTICLE 9: RETABLISSEMENT DES BORNES OU REPERES

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procèdera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

ARTICLE 10: PUBLICATION

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC43), afin de permettre la visualisation des limites de propriété dans le portail www.geofoncier.fr.

ARTICLE 11: PROTECTION DES DONNEES

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 1, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui, conformément à l'article 56 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996, tient la base de données foncières dans laquelle doivent être versés les procès-verbaux de bornage, ou toute société commerciale à laquelle il délèguerait cette mission sous son contrôle, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales. Ces informations seront conservées pendant toute la vie de la parcelle identifiée.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, vous disposez des droits suivants sur vos données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité. Vous pouvez également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données à caractère personnel après votre décès.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à l'attention du Géomètre soussigné, à l'adresse de correspondance figurant en première page. Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité. Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts.

Procès-verbal des opérations de délimitation faites à Auterive le jeudi 06 novembre 2025

Envoyé en préfecture le 07/01/2026

Reçu en préfecture le 07/01/2026

Publié le 07/01/2026

Berger
Levfaul

ID : 031-200023596-20251208-A111_2025-AR

Le Géomètre-Expert Bertrand WARIN soussigné auteur des présentes.

Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du

Votre contact

Bureau de Auterive

05 61 50 56 53

auterive@valoris.expert



www.valoris.expert

18 rue de Tivoli

31000 TOULOUSE

05 61 52 16 72

61 route de Toulouse

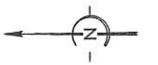
31190 AUTERIVE

05 61 50 56 53

3 av. des frères Arnaud

31250 REVEL

05 62 18 71 30



LEGENDE

- Point levé ou calculé
- ▣ Piquet existant, nouveau
- ⊕ + Spire existant, nouveau
- ◎ @ Borne existante, nouveau
- ✖ Marque de peinture existante, nouvelle
- Application cadastrale donnée à titre indicatif
- Limite objet de la demande
- Alignement

